

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1848.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le
Projet de Loi qui augmente le nombre des No-
taires à Bruxelles.**

(Voir les N^{os} 9 et 27 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

L'institution du notariat est encore régie par une loi qui date du 25 ventôse an XI. Il faut croire que cette loi organique ne répond plus à ce que l'on exige de cette institution, puisque déjà, dans la session dernière, un projet de loi sur cette matière a été soumis à la Chambre des Représentants.

Il paraît que ce Projet de Loi n'a pas été considéré comme propre à parer aux lacunes existantes, à obvier aux imperfections signalées, ni à donner satisfaction à tous les intérêts, puisqu'il n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Une Commission a été instituée par M. le Ministre de la Justice, dans le but de préparer un travail concernant la révision de la loi précitée. Elle aura à résoudre des questions importantes, de façon à concilier des intérêts respectifs avec ce que l'on est en droit d'attendre de l'institution du notariat.

Ce travail est de nature à nécessiter un examen approfondi et donnera lieu à des délibérations importantes. Il est à présumer que dans le courant de cette session son résultat ne pourra être soumis à la législature, qui, du reste, est déjà saisie d'un nombre de projets importants suffisant pour remplir toute cette session.

Cependant il est des mesures dont l'urgence est généralement reconnue, et qui ne sont pas de nature à préjuger les questions à résoudre.

Parmi ces mesures se trouve celle qui fait l'objet du Projet de Loi qui vous est soumis.

L'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, porte : « que deux notaires au moins et cinq au plus seront établis par canton de justice-de-paix ; que cependant dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, le nombre des notaires sera d'un sur six mille habitants. »

En vertu de cette disposition, le nombre des notaires à Bruxelles, qui compte environ 126,000 habitants, ne peut être que de 21 au plus.

Déjà l'ancien Gouvernement avait jugé ce nombre insuffisant, et l'avait porté à 50 par un simple arrêté royal.

La légalité de cet arrêté n'était pas bien établie, aussi après 1830, le Gouver-

(2)

nement a dû laisser descendre à Bruxelles le nombre des notaires au chiffre posé par la loi.

Si déjà, il y a 25 ans, le nombre des notaires à Bruxelles avait été considéré comme insuffisant, à plus forte raison doit-il l'être actuellement, que la population y est considérablement augmentée, que cette ville, seule capitale du royaume, centre des chemins de fer, voit le nombre et l'importance des affaires qui s'y traitent s'étendre même en disproportion de sa population.

Le Gouvernement, appréciant ces considérations, a présenté un projet de Loi qui tend à porter à 30 le nombre des notaires à Bruxelles. Votre Commission, reconnaissant la nécessité et l'opportunité de la mesure, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de Loi qui vous est soumis.

Le Baron A. DAMINET.

A. VAN MUYSEN.

ELOY DE BURDINNE.

Le Comte DE MARNIX.

JH. VAN SCHOOR, Rapporteur.